



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0145

Modification de la directive 2008/98/CE relative aux déchets

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (COM(2023)0420 – C9-0233/2023 – 2023/0234(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0420),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0233/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 octobre 2023¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0055/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/888, 6.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/888/oj>

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant -1

Texte proposé par la Commission

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le pacte vert pour l'Europe et le plan d'action pour une économie circulaire⁶⁹, il est demandé à l'Union et aux États membres de redoubler leurs efforts pour garantir la durabilité environnementale et sociale des secteurs du textile et de l'alimentation, des secteurs présentant une très forte intensité d'utilisation des ressources qui sont à l'origine d'importantes externalités environnementales négatives. Dans ces secteurs, les déficits de financement et les retards technologiques compromettent la transition vers une économie circulaire et la décarbonation. Les secteurs de l'alimentation et du textile sont respectivement les premier et quatrième secteurs⁷⁰ qui consomment le plus de ressources et ne respectent pas pleinement les principes fondamentaux de l'Union en matière de gestion des déchets énoncés dans la hiérarchie des déchets, qui impose de donner la priorité à la prévention des déchets par rapport à la préparation en vue du réemploi et au recyclage. Pour y parvenir, des solutions systémiques reposant sur une approche fondée sur le cycle de vie s'imposent.

Amendement

-1. La prévention et la gestion des déchets, quel que soit leur type, constituent un instrument essentiel pour protéger l'environnement et la santé humaine dans l'Union. Alors que les États membres s'efforcent constamment d'améliorer leurs programmes de prévention et de gestion des déchets, il est crucial d'appliquer de manière stricte la hiérarchie des déchets.

Amendement

(1) Dans le pacte vert pour l'Europe et le plan d'action pour une économie circulaire, il est demandé à l'Union et aux États membres de redoubler leurs efforts pour garantir la durabilité environnementale et sociale des secteurs du textile et de l'alimentation, des secteurs présentant une très forte intensité d'utilisation des ressources qui sont à l'origine d'importantes externalités environnementales négatives. Dans ces secteurs, **ce sont notamment** les déficits de financement et les retards technologiques **qui** compromettent la transition vers une économie circulaire et la décarbonation. Les secteurs de l'alimentation et du textile sont respectivement les premier et quatrième secteurs qui consomment le plus de ressources et ne respectent pas pleinement les principes fondamentaux de l'Union en matière de gestion des déchets énoncés dans la hiérarchie des déchets, qui impose de donner la priorité à la prévention des déchets par rapport à la préparation en vue du réemploi et au recyclage. Pour y parvenir, des solutions systémiques reposant sur une approche fondée sur le cycle de vie, **plus particulièrement des**

produits issus des secteurs de l'alimentation et du textile, s'imposent.

⁶⁹ COM(2020) 98 final du 11 mars 2020.

⁷⁰ EU Transition Pathways (europa.eu)

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Aux termes de la stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires⁷¹, il est nécessaire de procéder à des changements notables dans la manière actuellement linéaire dont les produits textiles sont conçus, fabriqués, utilisés et mis au rebut, en veillant particulièrement à limiter la mode éphémère. Selon cette stratégie, il est important de rendre les producteurs responsables des déchets que leurs produits génèrent. Il est proposé que soient établies des règles harmonisées au niveau de l'Union en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les textiles, avec une éco-modulation des redevances. Il y est indiqué que la finalité principale de ces règles sera de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes de circularité. À cette fin, il est prévu qu'une part non négligeable des contributions aux régimes de responsabilité élargie des producteurs soit consacrée aux mesures de prévention des déchets et à la préparation en vue du réemploi. Il est aussi fait référence à la nécessité d'adopter des approches renforcées et plus innovantes en matière de gestion durable des ressources biologiques afin d'accroître la circularité et la valorisation des déchets alimentaires et

Amendement

(2) Aux termes de la stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires⁷¹, il est nécessaire de procéder à des changements notables dans la manière actuellement linéaire dont les produits textiles sont conçus, fabriqués, utilisés et mis au rebut, en veillant particulièrement à limiter la mode éphémère. ***Conformément à la vision de la stratégie pour 2030, les consommateurs devraient profiter plus longtemps de textiles de qualité à des prix abordables.*** Selon cette stratégie, il est important de rendre les producteurs responsables des déchets que leurs produits génèrent. Il est proposé que soient établies des règles harmonisées au niveau de l'Union en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les textiles, avec une éco-modulation des redevances. Il y est indiqué que la finalité principale de ces règles sera de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes de circularité. À cette fin, il est prévu qu'une part non négligeable des contributions aux régimes de responsabilité élargie des producteurs soit consacrée aux mesures de prévention des déchets et à la préparation en vue du réemploi. Il est aussi fait référence à la nécessité d'adopter des approches renforcées et plus innovantes en matière de gestion durable des ressources

le réemploi des textiles biologiques.

biologiques afin d'accroître la circularité et la valorisation des déchets alimentaires et le réemploi des textiles biologiques.

⁷¹ COM(2022) 141 final du 30 mars 2022.

⁷¹ COM(2022) 141 final du 30 mars 2022.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) D'après la note d'information de l'Agence européenne pour l'environnement intitulée «Microplastics from textiles in Europe»^{1 bis}, à l'échelle mondiale, jusqu'à 35 % des microplastiques rejetés dans les écosystèmes aquatiques, terrestres et marins proviennent de textiles synthétiques. Les déchets plastiques qui endommagent les écosystèmes aquatiques, terrestres et marins peuvent être collectés et recyclés de manière appropriée et, à terme, bénéficier d'une nouvelle vie, ce qui favorise une économie pleinement circulaire et sensibilise le public à la diffusion de bonnes pratiques.

1 bis

<https://www.eea.europa.eu/publications/microplastics-from-textiles-towards-a>

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Compte tenu des effets négatifs des déchets alimentaires, les États membres se sont engagés à prendre des mesures de prévention et de réduction dans ce domaine, dans le droit fil du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des

(3) Compte tenu des effets négatifs des déchets alimentaires, les États membres se sont engagés à prendre des mesures de prévention et de réduction dans ce domaine, dans le droit fil du programme de développement durable à l'horizon 2030, ***et de l'ODD 12.3 en particulier***, adopté par

Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier de son objectif consistant à diviser par deux à l'échelle du globe, d'ici à 2030, le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement. Ces mesures visaient la prévention et la réduction des déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier de son objectif consistant à diviser par deux à l'échelle du globe, d'ici à 2030, le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement. Ces mesures visaient la prévention et la réduction des déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

Amendement

(5 bis) Le bois constitue une ressource précieuse et il est recommandé de l'ajouter à la liste des matériaux faisant l'objet d'une collecte séparée, avec des objectifs de réemploi et de recyclage.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les États membres ont élaboré un certain nombre de documents et mené quelques campagnes ciblant la prévention des déchets alimentaires et destinés aux consommateurs et aux exploitants du secteur alimentaire. Ces mesures visent toutefois davantage à sensibiliser **qu'à** provoquer des changements de comportement. Afin d'exploiter pleinement les possibilités qui s'offrent de réduire les déchets alimentaires et d'améliorer la

Amendement

(7) Les États membres ont élaboré un certain nombre de documents et mené quelques campagnes ciblant la prévention des déchets alimentaires et destinés aux consommateurs et aux exploitants du secteur alimentaire. Ces mesures visent toutefois principalement à sensibiliser **et à** provoquer **des changements substantiels dans l'alimentation, notamment** des changements de comportement. Afin d'exploiter pleinement les possibilités qui

situation dans le temps, il convient d'induire un changement des comportements au moyen de mesures qui soient adaptées aux différents besoins et situations des États membres et pleinement intégrées dans les programmes nationaux de prévention des déchets alimentaires. Il y a lieu également d'examiner les solutions régionales en matière d'économie circulaire, et notamment les partenariats public-privé et l'engagement des citoyens, ainsi que l'adaptation aux besoins régionaux spécifiques, tels que ceux des régions ultrapériphériques ou des îles.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) ***Compte tenu de l'engagement de l'Union à l'égard du niveau d'ambition défini dans l'ODD 12.3, la*** définition d'objectifs de réduction des déchets alimentaires que les États membres devront atteindre d'ici à 2030 devrait fortement inciter à agir et garantir une contribution significative aux objectifs mondiaux. Ces objectifs étant juridiquement contraignants, il importe toutefois qu'ils soient proportionnés et réalisables et qu'il soit tenu compte du rôle et des capacités des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (en particulier les microentreprises et les petites entreprises). ***Il convient de les fixer suivant une approche par étapes, en commençant par un niveau inférieur à celui indiqué dans l'ODD, afin d'obtenir une réponse cohérente des États membres et des progrès tangibles vers la réalisation de l'objectif 12.3.***

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

s'offrent de réduire les déchets alimentaires et d'améliorer la situation dans le temps, il convient d'induire un changement des comportements au moyen de mesures qui soient adaptées aux différents besoins et situations des États membres et pleinement intégrées dans les programmes nationaux de prévention des déchets alimentaires. Il y a lieu également d'examiner les solutions régionales en matière d'économie circulaire, l'engagement des citoyens, ainsi que l'adaptation aux besoins régionaux spécifiques, tels que ceux des régions ultrapériphériques ou des îles.

Amendement

(10) ***La*** définition d'objectifs de réduction des déchets alimentaires que les États membres devront atteindre d'ici à 2030, ***conformément à l'engagement de l'Union à l'égard du niveau d'ambition défini dans l'ODD 12.3,*** devrait fortement inciter à agir et garantir une contribution significative aux objectifs mondiaux. Ces objectifs étant juridiquement contraignants, il importe toutefois qu'ils soient proportionnés, ***accessibles*** et réalisables et qu'il soit tenu compte du rôle et des capacités des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (en particulier les microentreprises et les petites entreprises).

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *Des inégalités de pouvoir de négociation subsistent entre les fournisseurs et les acheteurs de produits agricoles et alimentaires dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire sur le territoire de l'Union. Ce constat est particulièrement vrai dans le secteur agricole, car la spécificité des produits agricoles et la nécessité de les écouler rapidement qui y est liée entrave d'emblée l'égalité entre les contreparties. Il est donc indispensable de tout mettre en œuvre pour que les objectifs contraignants de réduction des déchets alimentaires ne renforcent pas les pratiques commerciales déloyales les plus courantes qui touchent les fournisseurs de produits agricoles, en particulier de produits périssables.*

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) *Le Comité économique et social européen et le mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire ont confirmé le rôle des emballages dans la réduction des déchets alimentaires et dans l'approvisionnement et la sécurité alimentaires.*

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) La réduction des déchets alimentaires aux stades de la production et de la consommation nécessite des approches et des mesures différentes et associe différents groupes de parties

(11) La réduction des déchets alimentaires aux stades de la production et de la consommation nécessite des approches et des mesures différentes et associe différents groupes de parties

prenantes. Il convient dès lors de proposer un premier objectif pour la transformation et la fabrication et un second pour le commerce de détail et les autres formes de distribution de denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages.

prenantes. Il convient dès lors de proposer un premier objectif pour la transformation et la fabrication et un second pour le commerce de détail et les autres formes de distribution de denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages. ***La réduction des déchets alimentaires à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement alimentaire a des effets positifs importants sur l'environnement.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin de favoriser l'interprétation et la communication uniformes et cohérentes d'informations relatives aux déchets alimentaires par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et les autorités des États membres, la Commission devrait mettre à disposition des lignes directrices complètes concernant la méthode pour mesurer le gaspillage alimentaire.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) La méthode harmonisée établie par la décision déléguée (UE) 2019/1597* de la Commission permet de recourir à différentes méthodes pour communiquer des informations. Pour garantir que les données futures soient scientifiquement fondées, de qualité et comparables, il est nécessaire d'établir et d'appliquer des méthodes de mesure claires et cohérentes entre les États membres ainsi que des

exigences minimales de qualité afin de mesurer uniformément les déchets alimentaires.

* *Décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires (JO L 248 du 27.9.2019, p. 77).*

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les États membres devraient prendre des mesures en vue de promouvoir des solutions telles qu'un étiquetage des dates plus clair sur les produits alimentaires et de faciliter le recours aux indications de dates conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de ne pas provoquer de confusion chez les consommateurs au sujet de l'indication de la date.*

* *Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les*

directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Conformément au principe du pollueur-payeur visé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est essentiel que les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union certains produits et accessoires textiles et chaussures assument la responsabilité de la gestion de ces articles en fin de vie et qu'ils allongent leur durée de vie en mettant à disposition sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés en vue de leur réemploi. Afin de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur, il convient d'établir les obligations de gestion qui incombent aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures, y compris tout fabricant, importateur ou distributeur, qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁷⁷, met pour la première fois sur le marché ces produits sur le territoire d'un État membre, à titre professionnel et sous son nom ou sa marque propre. Il convient d'exclure du champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs les microentreprises et les tailleurs indépendants qui produisent des produits «sur mesure», étant donné le rôle limité qu'ils occupent sur le marché textile, ainsi que ceux qui mettent sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ou des produits dérivés de ces produits usagés ou des déchets de

Amendement

(17) Conformément au principe du pollueur-payeur visé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est essentiel que les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union certains produits et accessoires textiles et chaussures assument la responsabilité de la gestion de ces articles en fin de vie et qu'ils allongent leur durée de vie en mettant à disposition sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés en vue de leur réemploi. Afin de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur, il convient d'établir les obligations de gestion qui incombent aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures, y compris tout fabricant, importateur ou distributeur, qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁷⁷, met pour la première fois sur le marché ces produits sur le territoire d'un État membre, à titre professionnel et sous son nom ou sa marque propre. Il convient d'exclure du champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs les microentreprises, ***pour lesquelles une telle responsabilité entraînerait une charge financière et administrative excessive***, et les tailleurs indépendants qui produisent des produits «sur mesure», étant donné le rôle limité qu'ils occupent sur le marché textile, ainsi que ceux qui mettent sur le marché des produits et accessoires textiles

ces produits, en vue de soutenir le réemploi, y compris par la réparation, la remise à neuf et le recyclage valorisant du produit original, au sein de l'Union.

et des chaussures usagés ou des produits dérivés de ces produits usagés ou des déchets de ces produits, en vue de soutenir le réemploi, y compris par la réparation, la remise à neuf et le recyclage valorisant du produit original, au sein de l'Union. ***Les microentreprises devraient néanmoins être autorisées à faire partie des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur.***

⁷⁷ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

⁷⁷ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Selon l'Agence européenne pour l'environnement, moins de 1 % de tous les déchets de vêtements sont actuellement utilisés pour fabriquer de nouveaux vêtements dans une boucle axée sur la circularité. Aujourd'hui, la plupart des textiles ne sont pas conçus dans une optique de circularité. 78 % de tous les produits textiles doivent être désassemblés avant le recyclage de textile à textile. Afin de garantir que des investissements sont réalisés dans les textiles circulaires, il convient de fixer des objectifs en matière de prévention, de collecte, de tri, de réemploi et de réemploi local, ainsi que de recyclage et de recyclage des fibres des textiles en boucle fermée pour appuyer et favoriser le développement technologique et les investissements dans les infrastructures, de même que la pression

en faveur de l'écoconception des textiles. La quantité totale de déchets textiles, comprenant les déchets de vêtements et de chaussures, de textiles ménagers et techniques et les déchets post-industriels et pré-consommation, est estimée à 12,6 millions de tonnes. Ce chiffre inclut les fractions mises au rebut pendant la production de textiles, dans le commerce de détail et par les ménages, ainsi que les déchets des entités commerciales^{1 bis}.

1 bis

*https://environment.ec.europa.eu/system/files/2023-07/IMPACT%20ASSESSMENT%20REPORT_SWD_2023_421_part1_0.pdf
(pag.6)*

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les textiles ménagers et l'habillement représentent la part la plus importante de la consommation de textiles de l'Union et constituent les secteurs contribuant le plus à des modèles non durables de surproduction et de surconsommation. Ils sont aussi, avec d'autres vêtements, accessoires et chaussures de post-consommation qui ne sont pas composés principalement de textiles, la cible de tous les systèmes de collecte séparée existant dans les États membres. Par conséquent, les produits textiles ménagers, les vêtements et accessoires du vêtement et les chaussures devraient relever du régime de responsabilité élargie des producteurs établi. Pour que la sécurité juridique soit garantie aux producteurs des produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs, il convient que les produits considérés soient identifiés par référence aux codes de la nomenclature combinée

Amendement

(19) Pour que la sécurité juridique soit garantie aux producteurs des produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs, il convient que les produits considérés soient identifiés par référence aux codes de la nomenclature combinée conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁷⁸.

conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁷⁸.

⁷⁸ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁷⁸ **Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Le secteur textile consomme beaucoup de ressources. Si, pour ce qui est tant de la production des matières premières que de celle des textiles, les pressions et les effets liés à la consommation de vêtements, de chaussures et de textiles *ménagers* dans l'Union se produisent pour l'essentiel dans des pays tiers, ils se font également ressentir dans l'Union du fait de leurs répercussions sur le climat et l'environnement à l'échelle planétaire. Ainsi, la prévention, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets textiles peuvent contribuer à réduire l'empreinte environnementale du secteur au niveau mondial, et donc aussi dans l'Union. De surcroît, la gestion actuelle des déchets, inefficace dans l'utilisation des ressources, n'est pas conforme à la hiérarchie des déchets et cause des dommages environnementaux dans l'UE et dans les pays tiers, notamment en raison des émissions de gaz à effet de serre dues à l'incinération et à la mise en décharge.

Amendement

(20) Le secteur textile consomme beaucoup de ressources. Si, pour ce qui est tant de la production des matières premières que de celle des textiles, ***et étant donné que 73 % des vêtements et des textiles ménagers consommés en Europe sont importés[1]***, les pressions et les effets liés à la consommation de vêtements, de chaussures et de textiles dans l'Union se produisent pour l'essentiel dans des pays tiers, ils se font également ressentir dans l'Union du fait de leurs répercussions sur le climat et l'environnement à l'échelle planétaire. Ainsi, la prévention, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets textiles peuvent contribuer à réduire l'empreinte environnementale du secteur au niveau mondial, et donc aussi dans l'Union. De surcroît, la gestion actuelle des déchets, inefficace dans l'utilisation des ressources, n'est pas conforme à la hiérarchie des déchets et cause des dommages environnementaux dans l'UE et dans les pays tiers, notamment en raison des émissions de gaz à effet de serre dues à l'incinération et à la mise en décharge. **[1] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/QANDA_22_2015**

Amendement 19

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le régime de la responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des produits et accessoires textiles et des chaussures a pour finalité de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé dans l'Union, de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, en particulier le recyclage des fibres en boucle fermée, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes qui président à l'économie circulaire. Il importe que les producteurs de textiles et de chaussures financent les coûts de la collecte, du tri en vue du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage, ainsi que du recyclage et des autres traitements appliqués aux produits textiles et chaussures usagés ainsi qu'aux déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte, y compris les produits de consommation invendus considérés comme des déchets qui ont été fournis sur le territoire des États membres après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative, afin de garantir que les obligations de responsabilité élargie des producteurs ne s'appliquent pas rétroactivement et respectent le principe de sécurité juridique. Ces producteurs devraient également financer les coûts liés à la réalisation d'enquêtes sur la composition des déchets municipaux en mélange, au soutien à la recherche et au développement dans le domaine des technologies de tri et de recyclage, à l'établissement de rapports sur la collecte séparée, le réemploi et d'autres traitements et à la diffusion auprès des utilisateurs finaux d'informations relatives aux incidences et à la gestion durable des textiles.

Amendement

(21) Le régime de la responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des produits et accessoires textiles et des chaussures a pour finalité de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé dans l'Union, de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, en particulier le recyclage des fibres en boucle fermée, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes qui président à l'économie circulaire. Il importe que les producteurs de textiles et de chaussures financent les coûts de la collecte, du tri en vue du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage, ainsi que du recyclage et des autres traitements appliqués aux produits textiles et chaussures usagés ainsi qu'aux déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte, y compris les produits de consommation invendus considérés comme des déchets qui ont été fournis sur le territoire des États membres après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative, afin de garantir que les obligations de responsabilité élargie des producteurs ne s'appliquent pas rétroactivement et respectent le principe de sécurité juridique. Ces producteurs devraient également financer les coûts liés à la réalisation d'enquêtes sur la composition des déchets municipaux en mélange, au soutien à la recherche et au développement dans le domaine des technologies de tri et de recyclage, ***en particulier des solutions numériques***, à l'établissement de rapports sur la collecte séparée, le réemploi et d'autres traitements et à la diffusion auprès des utilisateurs finaux d'informations relatives aux incidences et à la gestion durable des textiles. ***Les producteurs devraient en outre financer la mise au point de***

procédés de réemploi et de réparation.

Amendement 20
Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Compte tenu du rôle clé qu'exercent les entreprises sociales et les entités de l'économie sociale et solidaire dans les systèmes existants de collecte des textiles et eu égard à leur potentiel pour ce qui est de créer des modèles d'entreprise locaux, durables, participatifs et inclusifs et des emplois de qualité dans l'Union, conformément aux objectifs du plan d'action de l'UE pour l'économie sociale⁷⁹, l'introduction de régimes de responsabilité élargie des producteurs devrait maintenir et soutenir les activités des entreprises sociales et des entités de l'économie sociale participant à la gestion des textiles usagés. Ces entités devraient donc être considérées comme des partenaires des systèmes de collecte séparée qui contribuent au développement des services de réemploi et de réparation et créent des emplois de qualité pour tous, et en particulier pour les catégories vulnérables.

⁷⁹ COM(2021) 778 final du 9 décembre 2021.

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il importe que les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs contribuent activement à informer les utilisateurs finaux, en particulier les consommateurs,

Amendement

(25) Compte tenu du rôle clé qu'exercent les entreprises sociales et les entités de l'économie sociale et solidaire dans les systèmes existants de collecte des textiles et eu égard à leur potentiel pour ce qui est de créer des modèles d'entreprise locaux, durables, participatifs et inclusifs et des emplois de qualité dans l'Union, conformément aux objectifs du plan d'action de l'UE pour l'économie sociale⁷⁹, l'introduction de régimes de responsabilité élargie des producteurs devrait maintenir et soutenir les activités des entreprises sociales et des entités de l'économie sociale participant à la gestion des textiles usagés *et des déchets textiles*. Ces entités devraient donc être considérées comme des partenaires des systèmes de collecte séparée qui contribuent au développement des services *de préparation en vue du réemploi*, de réemploi et de réparation et créent des emplois de qualité pour tous, et en particulier pour les catégories vulnérables.

⁷⁹ COM(2021) 778 final du 9 décembre 2021.

Amendement

(26) Il importe que les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs contribuent activement à informer les utilisateurs finaux, en particulier les consommateurs,

sur la nécessité d'une collecte séparée des produits textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles, sur l'existence de systèmes de collecte et sur l'importance du rôle que jouent les utilisateurs finaux dans la prévention des déchets et l'optimisation sur le plan écologique de la gestion des déchets textiles. Ces informations devraient également contenir des renseignements sur les possibilités existantes de réemploi des textiles et des chaussures, sur les avantages pour l'environnement d'une consommation durable et sur les incidences environnementales, sanitaires et sociales de l'industrie textile. Il importe que les utilisateurs finaux soient aussi informés du fait qu'ils ont un rôle important à jouer en faisant des choix éclairés, responsables et durables en matière de consommation de textiles et en garantissant une gestion écologiquement optimale des déchets issus des produits textiles et des chaussures. Ces exigences en matière d'information s'ajoutent aux exigences relatives aux informations à communiquer aux utilisateurs finaux en ce qui concerne les produits textiles énoncées dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables⁸⁰ et dans le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸¹. La divulgation d'informations auprès de tous les utilisateurs finaux devrait s'effectuer au moyen de technologies de l'information modernes. Les informations devraient être diffusées soit par les moyens classiques, notamment par voie d'affichage publicitaire en intérieur ou à l'extérieur ainsi que par des campagnes sur les réseaux sociaux, soit par des moyens plus innovants tels que des codes QR donnant accès à des sites web par voie électronique.

⁸⁰ [OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

⁸¹ Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du

sur la nécessité d'une collecte séparée des produits textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles, sur l'existence de systèmes de collecte et sur l'importance du rôle que jouent les utilisateurs finaux dans la prévention des déchets et l'optimisation sur le plan écologique de la gestion des déchets textiles. Ces informations devraient également contenir des renseignements sur les possibilités existantes de réemploi des textiles et des chaussures, sur les avantages pour l'environnement d'une consommation durable et sur les incidences environnementales, sanitaires et sociales de l'industrie textile. Il importe que les utilisateurs finaux soient aussi informés du fait qu'ils ont un rôle important à jouer en faisant des choix éclairés, responsables et durables en matière de consommation de textiles et en garantissant une gestion écologiquement optimale des déchets issus des produits textiles et des chaussures. Ces exigences en matière d'information s'ajoutent aux exigences relatives aux informations à communiquer aux utilisateurs finaux en ce qui concerne les produits textiles énoncées dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables⁸⁰ et dans le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸¹. La divulgation d'informations auprès de tous les utilisateurs finaux devrait s'effectuer au moyen de technologies de l'information modernes. Les informations devraient être diffusées soit par les moyens classiques, notamment par voie d'affichage publicitaire en intérieur ou à l'extérieur ainsi que par des campagnes sur les réseaux sociaux, soit par des moyens plus innovants tels que des codes QR donnant accès à des sites web par voie électronique ***et le passeport numérique de produit.***

⁸⁰ [OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

⁸¹ Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du

27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin de rendre le secteur des textiles plus conforme aux principes de circularité et de durabilité environnementale et d'en réduire les incidences négatives sur le climat et l'environnement, le règlement.../... [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables et de compléter la note de bas de page]⁸² établira des exigences contraignantes en matière d'écoconception propres aux produits textiles qui, en fonction des éléments susceptibles d'améliorer la durabilité environnementale de ce secteur qui seront ressortis de l'analyse d'impact, porteront sur la durabilité, l'aptitude au réemploi, la réparabilité, la recyclabilité des fibres en boucle fermée des produits textiles et leur teneur obligatoire en fibres recyclées. Ces exigences porteront aussi sur la présence de substances préoccupantes afin de l'atténuer et d'en assurer le suivi de manière à faire baisser la production de déchets et à améliorer leur recyclage, ainsi qu'à prévenir et à diminuer les rejets de fibres synthétiques dans l'environnement de façon à réduire sensiblement les rejets de microplastiques. Parallèlement, la modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs constitue un instrument économique

Amendement

(27) Afin de rendre le secteur des textiles plus conforme aux principes de circularité et de durabilité environnementale et d'en réduire les incidences négatives sur le climat et l'environnement, le règlement.../... [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables et de compléter la note de bas de page]⁸² établira des exigences contraignantes en matière d'écoconception propres aux produits textiles qui, en fonction des éléments susceptibles d'améliorer la durabilité environnementale de ce secteur qui seront ressortis de l'analyse d'impact, porteront sur la durabilité, l'aptitude au réemploi, la réparabilité, la recyclabilité des fibres en boucle fermée des produits textiles et leur teneur obligatoire en fibres recyclées. Ces exigences porteront aussi sur la présence de substances préoccupantes afin de l'atténuer et d'en assurer le suivi de manière à faire baisser la production de déchets et à améliorer leur recyclage, ainsi qu'à prévenir et à diminuer les rejets de fibres synthétiques dans l'environnement de façon à réduire sensiblement les rejets de microplastiques. Parallèlement, la modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs constitue un instrument économique

efficace pour favoriser une conception plus durable des textiles aboutissant à une conception plus circulaire des produits. Pour inciter fortement le secteur à opter pour l'écoconception tout en gardant à l'esprit les objectifs du marché intérieur et la structure du secteur textile, lequel est principalement composé de petites et moyennes entreprises, il est nécessaire d'harmoniser les critères de modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs sur la base des paramètres d'écoconception les plus susceptibles de faciliter le traitement des textiles en respectant la hiérarchie des déchets. La modulation des redevances en fonction des critères d'écoconception devrait être fondée sur les exigences en matière d'écoconception et sur leurs méthodes de mesure, adoptées conformément au règlement sur l'écoconception pour des produits durables en ce qui concerne les produits textiles ou à d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits textiles, uniquement lorsque de tels actes sont adoptés. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des règles harmonisées pour la modulation des redevances afin de garantir l'alignement des critères de modulation des redevances sur les exigences applicables aux produits.

⁸² [OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

Amendement 23
Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

efficace pour favoriser une conception plus durable des textiles aboutissant à une conception plus circulaire des produits. Pour inciter fortement le secteur à opter pour l'écoconception tout en gardant à l'esprit les objectifs du marché intérieur et la structure du secteur textile, lequel est principalement composé de petites et moyennes entreprises, il est nécessaire d'harmoniser les critères de modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs sur la base des paramètres d'écoconception les plus susceptibles de faciliter le traitement des textiles en respectant la hiérarchie des déchets, *ainsi qu'en fonction de la proportion de rejets de microplastiques*. La modulation des redevances en fonction des critères d'écoconception devrait être fondée sur les exigences en matière d'écoconception et sur leurs méthodes de mesure, adoptées conformément au règlement sur l'écoconception pour des produits durables en ce qui concerne les produits textiles ou à d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits textiles, uniquement lorsque de tels actes sont adoptés. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des règles harmonisées pour la modulation des redevances afin de garantir l'alignement des critères de modulation des redevances sur les exigences applicables aux produits.

⁸² [OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

Amendement

(27 bis) La mise en place d'un passeport numérique de produit pour améliorer considérablement la traçabilité des produits textiles tout au long de leur

chaîne de valeur peut donner aux consommateurs les moyens de prendre des décisions éclairées en facilitant l'accès aux informations sur les produits concernant la gestion en fin de vie. Cela permettrait aussi aux opérateurs économiques de suivre avec précision la quantité de déchets textiles produits, d'aider les États membres à assurer et contrôler le respect des obligations de collecte séparée pour les textiles aux fins du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage conformément au présent règlement.

Amendement 24
Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de s'assurer que les producteurs s'acquittent de leurs obligations financières et organisationnelles consistant à assurer la gestion des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, il est nécessaire qu'un registre des producteurs soit établi et géré par chaque État membre et que les producteurs soient tenus de s'enregistrer. Il importe que le format d'enregistrement et les exigences en la matière soient harmonisés dans l'Union dans toute la mesure du possible afin de faciliter l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne les producteurs qui mettent pour la première fois sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures dans différents États membres. Les informations contenues dans le registre devraient être accessibles ***aux entités qui jouent un rôle dans la vérification du respect et de l'application des obligations en matière de responsabilité élargie du producteur.***

Amendement

(28) Afin de s'assurer que les producteurs s'acquittent de leurs obligations financières et organisationnelles consistant à assurer la gestion des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, il est nécessaire qu'un registre des producteurs soit établi et géré par chaque État membre et que les producteurs soient tenus de s'enregistrer. Il importe que le format d'enregistrement et les exigences en la matière soient harmonisés dans l'Union dans toute la mesure du possible afin de faciliter l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne les producteurs qui mettent pour la première fois sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures dans différents États membres. Les informations contenues dans le registre devraient être accessibles ***au public.***

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les exportations de textiles usagés et de déchets textiles en dehors de l'UE n'ont cessé d'augmenter, les exportations représentant la plus grande part du marché du réemploi des textiles de post-consommation produits dans l'UE. Dans la perspective de la forte augmentation du volume de déchets textiles collectés qui suivra l'introduction de la collecte séparée d'ici à 2025, il y a lieu, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, de redoubler d'efforts pour lutter contre les transferts illégaux de déchets présentés comme des non-déchets. Eu égard aux dispositions du règlement.../... [OP: prière d'insérer les institutions et le numéro de série et de compléter la note de bas de page du règlement sur le transfert de déchets]⁸⁴ et au double objectif consistant à assurer une gestion durable des textiles de post-consommation et à lutter contre les transferts illicites de déchets, il convient de prévoir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément fassent l'objet d'une opération de tri avant leur transfert. En outre, il y a lieu d'établir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément sont considérés comme des déchets et sont soumis à la législation de l'Union relative aux déchets, y compris en ce qui concerne les transferts de déchets, jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opération de tri par un organisme formé au tri aux fins du réemploi et du recyclage. Il importe que le tri soit effectué conformément aux exigences harmonisées en matière de tri, qui garantissent une fraction réutilisable de haute qualité répondant aux besoins des marchés du textile d'occasion destinataires dans l'UE et dans le monde, et sur la base de critères permettant de distinguer les

Amendement

(32) Les exportations de textiles usagés et de déchets textiles en dehors de l'UE n'ont cessé d'augmenter, les exportations représentant la plus grande part du marché du réemploi des textiles de post-consommation produits dans l'UE. Dans la perspective de la forte augmentation du volume de déchets textiles collectés qui suivra l'introduction de la collecte séparée d'ici à 2025, il y a lieu, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, de redoubler d'efforts pour lutter contre les transferts illégaux de déchets présentés comme des non-déchets. Eu égard aux dispositions du règlement.../... [OP: prière d'insérer les institutions et le numéro de série et de compléter la note de bas de page du règlement sur le transfert de déchets]⁸⁴ et au double objectif consistant à assurer une gestion durable des textiles de post-consommation et à lutter contre les transferts illicites de déchets, il convient de prévoir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément fassent l'objet d'une opération de tri avant leur transfert. En outre, il y a lieu d'établir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément sont considérés comme des déchets et sont soumis à la législation de l'Union relative aux déchets, y compris en ce qui concerne les transferts de déchets, jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opération de tri par un organisme formé au tri aux fins du réemploi et du recyclage, ***et qu'ils satisfont aux conditions de fin du statut de déchet.*** Il importe que le tri soit effectué conformément aux exigences harmonisées en matière de tri, qui garantissent une fraction réutilisable de haute qualité répondant aux besoins des marchés du textile d'occasion destinataires dans l'UE

biens usagés des déchets. Les transferts de produits et accessoires textiles et chaussures usagés devraient être accompagnés de documents attestant que ces articles sont issus d'une opération de tri ou de préparation en vue du réemploi et qu'ils se prêtent au réemploi.

et dans le monde, et sur la base de critères permettant de distinguer les biens usagés des déchets. Les transferts de produits et accessoires textiles et chaussures usagés devraient être accompagnés de documents attestant que ces articles sont issus d'une opération de tri ou de préparation en vue du réemploi, qu'ils se prêtent au réemploi ***et qu'ils respectent la réglementation nationale du pays de destination. Il convient cependant de souligner que les vêtements d'occasion exportés qui peuvent être portés à nouveau ne le sont pas tous dans les pays de destination et sont susceptibles d'être mis au rebut sans avoir été réutilisés, ce qui sature les systèmes de gestion des déchets des pays de destination. Il y a lieu de privilégier des mesures supplémentaires visant à réduire les exportations de textiles d'occasion en optimisant le réemploi au niveau local.***

⁸⁴ [OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

⁸⁴ [OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

Amendement 26

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Pour que les États membres soient en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, il est nécessaire qu'ils réexaminent leurs programmes de prévention des déchets alimentaires afin d'y intégrer de nouvelles mesures associant de nombreux partenaires des secteurs public et privé, avec des actions coordonnées adaptées pour traiter des points névralgiques spécifiques et lutter contre des attitudes et des comportements générateurs de déchets alimentaires. Lors de la préparation de ces programmes, les États membres pourraient s'inspirer des recommandations formulées par le panel de citoyens sur le gaspillage alimentaire.

Amendement

(33) Pour que les États membres soient en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, il est nécessaire qu'ils réexaminent leurs programmes de prévention des déchets alimentaires afin d'y intégrer de nouvelles mesures associant de nombreux partenaires des secteurs public et privé, ***notamment les producteurs, les distributeurs, les fournisseurs, les détaillants et les fournisseurs de services d'alimentation, ainsi que les acteurs de l'économie sociale, les organisations de défense de l'environnement et les organisations de consommateurs***, avec des actions coordonnées adaptées pour traiter des points névralgiques spécifiques et lutter

contre des attitudes et des comportements générateurs de déchets alimentaires. Lors de la préparation de ces programmes, les États membres pourraient s'inspirer des recommandations formulées par le panel de citoyens sur le gaspillage alimentaire.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Il est capital que la Commission et les États membres continuent de faire évoluer, de soutenir et d'étendre les campagnes d'information et d'éducation existantes en matière de prévention et de gestion des déchets et qu'ils en lancent de nouvelles. Si le niveau général de sensibilisation à l'importance de la prévention et de la bonne gestion des déchets s'améliore dans tous les secteurs, il est néanmoins impératif de faire des progrès supplémentaires dans ce domaine.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Afin de faciliter l'interprétation cohérente des données sur les déchets alimentaires et des exigences en matière de communication d'informations par les autorités nationales, tout en évitant une charge administrative inutile pour les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la Commission devrait adopter des orientations relatives à l'interprétation des actes délégués, en

suivant l'exemple des orientations relatives à la compilation de données sur les déchets municipaux et aux exigences en matière de communication de ces données^{1 bis} ou des orientations relatives à la compilation de données sur les emballages et les déchets d'emballages et aux exigences en matière de communication de ces données^{1 ter};

*^{1 bis} Commission européenne, Eurostat, «Guidance for the compilation and reporting of data on municipal waste according to Commission Implementing Decisions 2019/1004/EC and 2019/1885/EC, and the Joint Questionnaire of Eurostat and OECD» (version 2023)
<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/342366/351811/Guidance+on+municipal+waste+data+collection/>*

*^{1 ter} Commission européenne, Eurostat, «Guidance for the compilation and reporting of data on packaging and packaging waste according to Decision 2005/270/EC» (version 2023)
<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/342366/351811/PPW+-+Guidance+for+the+compilation+and+reporting+of+data+on+packaging+and+packaging+waste.pdf/297d0cda-e5ff-41e5-855b-5d0abe425673?t=1621978014507>*

Amendement 29
Proposition de directive
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Il importe d'améliorer sensiblement et rapidement la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE du Conseil par les États membres, étant donné que, dans l'Union, les dommages environnementaux, y compris les problèmes transfrontières, sont causés par la prévalence et l'émergence de décharges et de dépotoirs illégaux dans différents*

États membres, comme les décharges qui ne respectent pas les normes et les exigences énoncées dans cette directive. Il convient donc que la Commission évalue, réexamine et, le cas échéant, présente une proposition législative en vue de modifier la directive 1999/31/CE du Conseil. Il importe que l'évaluation porte sur les moyens de renforcer les dispositions d'exécution.

* *Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).*

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Il importe de souligner la nécessité pour la Commission de poursuivre ses initiatives visant à aligner la gestion des déchets sur les principes de l'économie circulaire et d'envisager une révision ciblée de la gestion des déchets sanitaires, en particulier les déchets pharmaceutiques des ménages privés. Il importe également de réduire, réutiliser et recycler les déchets sanitaires afin de réduire autant que possible leurs effets sur l'environnement et l'épuisement des ressources tout en préservant la santé publique. Cela contribuerait à souligner la motivation de l'Union en faveur d'une gestion responsable des déchets et à faire des établissements de santé et du secteur sanitaire un partenaire essentiel dans les initiatives plus larges de la Commission visant à réduire les déchets et à favoriser la durabilité.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2008/98/CE
Article 3 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter. «entreprise sociale»: une entité de droit privé qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux. Les entreprises sociales peuvent être créées sous diverses formes juridiques;

Amendement 32
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2008/98/CE
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter que la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agit notamment:

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter que, ***tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire***, la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agit notamment, ***mais pas exclusivement***:

Amendement 33
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2008/98/CE
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) de mettre au point et d'accompagner des mesures visant à

a) de mettre au point et d'accompagner des mesures visant à

induire un changement de comportement en faveur d'une réduction des déchets alimentaires, ainsi que des campagnes d'information destinées à sensibiliser à la prévention des déchets alimentaires;

induire un changement de comportement en faveur d'une réduction des déchets alimentaires, ainsi que des campagnes d'information destinées à sensibiliser à la prévention des déchets alimentaires *et à la production alimentaire*;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier et de favoriser la coopération entre tous les acteurs, tout en assurant une répartition équitable des coûts et des avantages des mesures de prévention;

Amendement

b) de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier et de favoriser la coopération entre tous les acteurs, tout en assurant une répartition équitable des coûts et des avantages des mesures de prévention, *notamment: en faisant la promotion des fruits et légumes qui présentent des défauts externes et qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation de l'Union ou de la CEE-ONU, mais qui sont toujours sûrs et propres à la consommation locale ou directe, comme énoncé dans le règlement délégué (UE) 2023/2429* de la Commission (les fruits et légumes «moches»); et en luttant contre les pratiques commerciales à l'origine de déchets alimentaires, notamment celles énoncées dans la directive (UE) 2019/633** du Parlement européen et du Conseil;*

* *Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et*

abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission (JO L 2023/2429 du 3.11.2023, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2023/2429/oj?locale=fr).

*** Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).*

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) d'encourager les dons alimentaires et **les autres formes de** redistribution en vue de la consommation humaine, en donnant la priorité à la consommation humaine par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires;

Amendement

c) d'encourager les dons alimentaires et **de garantir la** redistribution en vue de la consommation humaine, en donnant la priorité à la consommation humaine par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) de soutenir la formation et le développement des compétences et de faciliter l'accès aux financements, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Amendement

d) de soutenir la formation et le développement des compétences, **notamment au sein des autorités locales,** et de faciliter l'accès aux financements, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les acteurs de l'économie

sociale et solidaire;

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) d'encourager et de promouvoir l'innovation et les solutions technologiques qui contribuent à la prévention des déchets alimentaires, tels que les emballages intelligents censés prolonger la durée de conservation ou maintenir ou améliorer l'état des aliments emballés conformément au règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission, en particulier pendant le transport et le stockage, ainsi qu'un étiquetage des dates plus clair sur les produits alimentaires et des outils conviviaux pour réduire la confusion et faciliter l'utilisation des indications de dates, conformément au règlement (UE) 1169/2011, contribuant à éviter la mise au rebut inutile d'aliments toujours propres à la consommation.*

* *Règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 135 du 30.5.2009, p. 3).*

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que tous les acteurs concernés de la chaîne

Les États membres veillent à ce que tous les acteurs concernés de la chaîne

d’approvisionnement soient associés proportionnellement à leur capacité et à leur rôle dans la prévention de la production de déchets alimentaires tout au long de la chaîne d’approvisionnement alimentaire, en veillant particulièrement à éviter toute incidence disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises.

d’approvisionnement soient associés proportionnellement à leur capacité et à leur rôle dans **la production de déchets alimentaires et** la prévention de la production de déchets alimentaires tout au long de la chaîne d’approvisionnement alimentaire, en veillant particulièrement à éviter toute incidence disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises. **Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les opérateurs économiques permettent que les aliments invendus propres à la consommation humaine soient donnés.**

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres contrôlent et évaluent la mise en œuvre de leurs mesures de prévention des déchets alimentaires, y compris le respect des objectifs de réduction des déchets alimentaires visés au paragraphe 4, en mesurant les niveaux de production de déchets alimentaires à l’aide de la méthode établie conformément au paragraphe 3.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 38 bis afin de compléter la présente directive en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 38 bis afin de **modifier la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission et de** compléter la présente directive en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de

mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La méthodologie, les méthodes de mesure et les données utilisées pour mesurer les niveaux de déchets alimentaires visés au paragraphe 3 sont rendues publiques.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) réduire **de 10 %** par rapport au volume généré **en 2020** la production de déchets alimentaires dans la transformation et la fabrication;

a) réduire **d'au moins 20 %** par rapport au volume **moyen annuel** généré **entre 2020 et 2022** la production de déchets alimentaires dans la transformation et la fabrication;

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) réduire **de 30 %** par habitant par rapport au volume généré **en 2020** la production de déchets alimentaires, conjointement, dans le commerce de détail et les autres formes de distribution des

b) réduire **d'au moins 40 %** par habitant par rapport au volume **moyen annuel** généré **entre 2020 et 2022** la production de déchets alimentaires, conjointement, dans le commerce de détail

denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre peut fournir les données d'une année de référence antérieure à 2020 qui ont été collectées à l'aide de méthodes comparables à la méthodologie et aux exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires, telles qu'elles sont définies dans la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission, il est autorisé à se fonder sur cette année de référence antérieure. L'État membre notifie à la Commission et aux autres États membres son intention d'utiliser une année de référence antérieure dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et communique à la Commission les données et les méthodes de mesure utilisées pour les collecter.

Amendement

5. Lorsqu'un État membre peut fournir les données d'une année de référence antérieure à 2020 qui ont été collectées à l'aide de méthodes comparables à la méthodologie et aux exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires, telles qu'elles sont définies dans la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission, il est autorisé à se fonder sur cette année de référence antérieure. ***Cette année de référence antérieure s'applique aux deux objectifs visés au paragraphe 4, points a) et b).*** L'État membre notifie à la Commission et aux autres États membres son intention d'utiliser une année de référence antérieure dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et communique à la Commission les données et les méthodes de mesure utilisées pour les collecter ***et il les met à la disposition du public.***

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres sont encouragés à coordonner leurs actions en vue de prévenir le gaspillage alimentaire

et de partager les bonnes pratiques.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission évalue les niveaux appropriés pour la définition d'objectifs de réduction de tous les déchets alimentaires générés lors de la production primaire, y compris les aliments mûrs non récoltés ou utilisés au sein des exploitations. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/98/CE

Article 9 bis – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 quater. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission évalue la possibilité d'introduire un objectif contraignant d'au moins 30 % en ce qui concerne l'article 9 bis, paragraphe 4, point a), et d'au moins 50 % en ce qui concerne l'article 9 bis, paragraphe 4, point b), à atteindre en 2035 au plus tard, et elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui peut être accompagné d'une proposition législative appropriée afin de mettre en œuvre cet objectif.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) À l'article 10, le paragraphe suivant est inséré:

2 bis. Les États membres sont encouragés, le cas échéant, à mettre en place le tri préalable des déchets municipaux en mélange afin d'éviter que les déchets qui peuvent être valorisés à des fins de préparation en vue du réemploi, ou de recyclage, ne soient incinérés ou mis en décharge.

(<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj/eng?locale=fr>)

Amendement 49
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2008/98/CE
Article 10 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que les déchets qui ont été collectés séparément pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage en vertu de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 22 ne soient pas incinérés, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés séparément pour lesquels l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 4.

14 ter) À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que les déchets qui ont été collectés séparément pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage en vertu de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 22 ne soient pas incinérés **ou mis en décharge**, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés séparément pour lesquels l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 4.»

(<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj/eng?locale=fr>)

Amendement 50
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

5) À l'article 11, paragraphe 1, **la** troisième **phrase** est **remplacée** par le texte suivant:

Sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les États membres mettent en place une collecte séparée au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre.

Amendement

5) À l'article 11, paragraphe 1, **le** troisième **alinéa** est **remplacé** par le texte suivant:

Sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les États membres mettent en place une collecte séparée au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre **et, le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, pour les textiles, et ils sont encouragés à mettre en place une collecte séparée pour le bois.**

(<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj/eng?locale=fr>)

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

5 bis) À l'article 11, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des infrastructures suffisantes soient en place pour la collecte séparée des déchets et aisément accessibles, pour tous les types de déchets, et, le cas échéant, ils augmentent le nombre de points de collecte séparée des déchets. Lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les systèmes de collecte des déchets municipaux, les États membres le font dans les meilleurs délais.»

(<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj/eng?locale=fr>)

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits textiles *ménagers*, les vêtements et accessoires du vêtement et les chaussures visés à l'annexe IV quater (ci-après les «produits et accessoires textiles et chaussures») qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, conformément aux articles 8 et 8 bis.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits textiles, les vêtements et accessoires du vêtement et les chaussures visés à l'annexe IV quater (ci-après les «produits et accessoires textiles et chaussures») qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, conformément aux articles 8 et 8 bis.

Amendement

1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 38 bis afin de compléter la présente directive en ce qui concerne l'établissement de règles supplémentaires relatives à l'établissement de la responsabilité élargie des producteurs pour les équipements de protection individuelle visés dans le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

* ***Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).***

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Au plus tard le 31 décembre 2027, les États membres veillent à ce que les producteurs de tapis et de matelas visés à l'annexe IV quater, partie 2 bis (nouveau), dont les principaux composants sont des textiles, qui mettent ces tapis et matelas à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs conformément aux articles 8 et 8 bis. Les États membres peuvent décider d'établir un régime de responsabilité élargie des producteurs distinct spécifiquement pour ces articles.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 bis afin de modifier l'annexe IV quater de la présente directive pour faire correspondre les codes de la nomenclature combinée qui figurent dans ladite annexe avec les codes énumérés à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil*.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 bis afin ***d'élargir le champ d'application de l'annexe IV quater*** et de modifier l'annexe IV quater de la présente directive pour faire correspondre les codes de la nomenclature combinée qui figurent dans ladite annexe avec les codes énumérés à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil*.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres définissent clairement les rôles et les responsabilités

3. Les États membres définissent clairement, ***de manière inclusive et***

des acteurs concernés qui participent à l'application, au suivi et à la vérification du régime de responsabilité élargie des producteurs visé au paragraphe 1.

*équilibrée, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 1, point a), les rôles et les responsabilités des acteurs concernés qui participent à l'application, au suivi et à la vérification du régime de responsabilité élargie des producteurs visé au paragraphe 1. **Les États membres veillent à ce que tous les acteurs concernés soient pleinement associés au processus décisionnel concernant le régime de responsabilité élargie des producteurs. Sont notamment concernés:***

- a) les producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'État membre;*
- b) les organisations qui mettent en œuvre, pour le compte des producteurs, les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs;*
- c) les organismes publics ou privés de gestion des déchets;*
- d) les collectivités locales,*
- e) organismes de réemploi et de préparation en vue du réemploi;*
- f) les entreprises sociales, y compris les entreprises sociales locales;*

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 4 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

1) la collecte en vue du réemploi des articles usagés et la collecte séparée des déchets aux fins de leur préparation en vue du réemploi et de leur recyclage conformément aux articles 22 quater et 22 quinquies;

Amendement

1) la collecte en vue du réemploi des articles *textiles* usagés et la collecte séparée des déchets *textiles* aux fins de leur préparation en vue du réemploi et de leur recyclage conformément aux articles 22 quater et 22 quinquies;

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 4 – point a – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) le transport des charges collectées visées au point 1) aux fins de leur tri et de leur préparation en vue du réemploi et d'opérations de recyclage conformément à l'article 22 quinquies;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 4 – point a – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) le tri, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et autres opérations de valorisation ainsi que l'élimination des charges collectées visées au point 1);

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 4 – point a – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) la collecte, le transport et le traitement visés aux points 1) et 2) des déchets générés par des entreprises sociales et d'autres entités *sans lien avec le secteur des déchets* qui font partie du système de collecte visé à l'article 22 quater, paragraphes 5 et 11;

4) la collecte, le transport et le traitement visés aux points 1) et 2) des déchets générés par des entreprises sociales et d'autres entités qui font partie du système de collecte visé à l'article 22 quater, paragraphes 5 et 11;

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la communication d'informations sur la consommation durable, la prévention des déchets, le réemploi, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation ainsi que l'élimination des produits en matières textiles et des chaussures, conformément à l'article 22 quater, paragraphes 13, 14 et 17;

c) la communication d'informations, **y compris au moyen de campagnes d'information et d'activités de communication**, sur la consommation durable, la prévention des déchets, le réemploi, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation ainsi que l'élimination des produits en matières textiles et des chaussures, conformément à l'article 22 quater, paragraphes 13, 14 et 17;

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le soutien à la recherche et développement en vue d'améliorer les procédés de tri et de recyclage, et en particulier d'accroître le recyclage des fibres en boucle fermée, sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État.

Amendement

e) le soutien à la recherche et développement en vue d'améliorer les procédés de tri et de recyclage **conformément à la hiérarchie des déchets visée à l'article 4**, et en particulier d'accroître le recyclage des fibres en boucle fermée, sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les opérations de réemploi et de réparation, y compris la recherche et le développement pour leur amélioration.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater couvrent les coûts mentionnés au paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne lesdits articles usagés ou les déchets issus desdits articles qui sont déposés aux points de collecte mis en place conformément à l'article 22 quater, paragraphes 5 et 11, lorsque ces produits ont été mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre après le [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les coûts à couvrir visés au paragraphe 4 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services visés audit paragraphe de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater couvrent les coûts mentionnés au paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne lesdits articles usagés ou les déchets issus desdits articles qui sont déposés aux points de collecte mis en place conformément à l'article 22 quater, paragraphes 5 et 11, lorsque ces produits ont été mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre après le [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], ***notamment tous les textiles usagés et déchets textiles pouvant être collectés par l'intermédiaire de systèmes de reprise privés puis assemblés avec des textiles collectés conformément à l'article 22 quater, paragraphe 5.***

Amendement

6. Les coûts à couvrir visés au paragraphe 4 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services visés audit paragraphe de manière rentable ***conformément à la hiérarchie des déchets*** et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater soient inscrits au registre des producteurs visé à l'article 22 ter dans l'État membre où se trouve le consommateur, avant de placer les produits de ces producteurs sur leurs plateformes.*

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les États membres veillent à ce que les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévus au paragraphe 1 du présent article soient établis au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à **trente** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], conformément aux articles 8, 8 bis et 22 bis à 22 quinquies.

8. Les États membres veillent à ce que les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévus au paragraphe 1 du présent article soient établis au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à **dix-huit** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], conformément aux articles 8, 8 bis et 22 bis à 22 quinquies.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que ce registre contienne des liens vers d'autres registres nationaux afin de faciliter l'enregistrement des producteurs dans tous les États membres.

Les États membres veillent à ce que ce registre contienne des liens vers d'autres registres nationaux afin de faciliter l'enregistrement des producteurs dans tous les États membres. ***Le registre est facilement accessible au public, gratuitement et en ligne.***

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre communique aux autres États membres le lien vers son registre national dans les 30 jours suivant la mise à disposition de ce registre.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 ter – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) reçoive les demandes d'enregistrement des producteurs prévues au paragraphe 2 au moyen d'un système électronique de traitement des données, sur lequel le site web des autorités compétentes fournit des précisions;

a) reçoive les demandes d'enregistrement des producteurs prévues au paragraphe 2 au moyen d'un système électronique de traitement des données, sur lequel le site web des autorités compétentes fournit des précisions **de façon bien visible**;

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 ter – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. **Lorsque** les informations contenues dans le registre des producteurs **ne** sont **pas** accessibles au public, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs puissent accéder gratuitement **au registre**.

9. Les informations contenues dans le registre des producteurs sont accessibles au public, **dans un format lisible par machine, peuvent être triées et faire l'objet d'une recherche, et respectent des normes ouvertes pour une exploitation par des tiers**. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des

producteurs puissent y accéder gratuitement.

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 ter – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. *Au plus tard, le 31 décembre 2026, la Commission évalue la possibilité d'établir à l'échelle de l'Union un registre des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater. Cette évaluation porte sur les avantages et problèmes potentiels ainsi que les capacités administratives nécessaires à la mise en place d'un tel registre à l'échelle de l'Union.*

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 ter bis

Lignes directrices en matière de rapports destinées aux entreprises

La Commission élabore des lignes directrices exhaustives destinées aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures afin qu'ils communiquent par voie électronique aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs les informations nécessaires visées à l'article 22 quater, paragraphe 13, et à l'article 22 quater, paragraphe 17. Ces lignes directrices comprennent au minimum:

a) des instructions claires sur le calendrier des rapports pour encourager la présentation et l'analyse des données en temps utile;

b) des spécifications relatives à la structure et au format de la communication de données en vue d'assurer l'uniformité, la cohérence des données et d'en faciliter l'agrégation pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs;

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qui prévoient de remplir les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de ces derniers, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 3, aux articles 22 bis, 22 ter et 22 quinquies et au présent article, qu'elles obtiennent une autorisation d'une autorité compétente.

Amendement

2. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qui prévoient de remplir les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de ces derniers, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 3, aux articles 22 bis, 22 ter et 22 quinquies et au présent article, qu'elles obtiennent une autorisation d'une autorité compétente. ***La procédure d'autorisation comprend les éléments suivants:***

a) des critères clairs relatifs aux qualifications et aux compétences des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, qui garantissent notamment qu'elles disposent de l'expertise nécessaire en matière de gestion des déchets, de durabilité et d'évaluation des incidences sur l'environnement;

b) des procédures détaillées pour le règlement des litiges ou des problèmes pouvant survenir entre les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs, notamment des mécanismes permettant de faire appel des décisions;

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soient fixées d'après le poids des produits concernés et, pour les produits textiles visés à l'annexe IV quater, **partie 1**, soient modulées en fonction des exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté]** qui ont le plus d'incidence sur la prévention des déchets textiles et le traitement des déchets textiles conformément à la hiérarchie des déchets, ainsi que des méthodes de mesure correspondant à ces critères adoptées en vertu dudit règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits textiles, et qui garantissent une durabilité environnementale et une circularité accrues des textiles;

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque cela s'impose pour éviter des distorsions du marché intérieur et assurer la cohérence avec les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de l'article 4, lu en combinaison avec l'article 5 du règlement .../... [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté], la Commission **peut adopter** des actes d'exécution établissant les critères de

Amendement

a) soient fixées d'après le poids **et la quantité** des produits concernés et, pour les produits textiles visés à l'annexe IV quater soient modulées en fonction des exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté]** qui ont le plus d'incidence sur la prévention des déchets textiles et le traitement des déchets textiles conformément à la hiérarchie des déchets, ainsi que des méthodes de mesure correspondant à ces critères adoptées en vertu dudit règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits textiles, et qui garantissent une durabilité environnementale et une circularité accrues des textiles;

Amendement

4. Lorsque cela s'impose pour éviter des distorsions du marché intérieur et assurer la cohérence avec les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de l'article 4, lu en combinaison avec l'article 5 du règlement .../... [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté], la Commission **adopte** des actes d'exécution établissant les critères de modulation des

modulation des redevances aux fins de l'application du paragraphe 3, point a), du présent article. Cet acte d'exécution ne porte pas sur la détermination précise du niveau des contributions et est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive.

redevances aux fins de l'application du paragraphe 3, point a), du présent article. Cet acte d'exécution ne porte pas sur la détermination précise du niveau des contributions et est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) assure gratuitement la collecte des produits et accessoires textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles aux points de collecte connectés, à une fréquence proportionnée à la zone couverte et au volume de produits textiles et de chaussures usagés et de déchets issus de ces articles habituellement collectés par l'intermédiaire des points de collecte;

Amendement

b) assure gratuitement, **avec un calendrier adaptable selon la demande**, la collecte des produits et accessoires textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles aux points de collecte connectés, à une fréquence proportionnée à la zone couverte et au volume de produits textiles et de chaussures usagés et de déchets issus de ces articles habituellement collectés par l'intermédiaire des points de collecte;

Amendement 78

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) assure gratuitement la collecte des déchets générés par les entreprises sociales et d'autres entités **sans lien avec le secteur des déchets** à partir des produits et accessoires textiles et des chaussures collectés par l'intermédiaire des points de collecte connectés.

Amendement

c) assure gratuitement la collecte des déchets générés par les entreprises sociales et d'autres entités à partir des produits et accessoires textiles et des chaussures collectés par l'intermédiaire des points de collecte connectés **et encourage une parfaite coordination entre les entreprises sociales et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur.**

Amendement 79

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le taux de collecte séparée visé au paragraphe 6, point c), est calculé comme le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater qui sont collectés conformément au paragraphe 5 au cours d'une année civile dans un État membre par le poids *des déchets issus* de ces articles *qui sont générés et collectés en tant que déchets municipaux en mélange*.

Amendement

8. Le taux de collecte séparée visé au paragraphe 6, point c), est calculé comme le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater qui sont collectés conformément au paragraphe 5 au cours d'une année civile dans un État membre par le poids de ces articles *mis sur le marché au cours d'une année civile donnée dans un État membre*.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission adopte des actes *d'exécution* établissant la méthode de calcul et de vérification du taux de collecte séparée visé au paragraphe 6, point c), du présent article. Cet acte *d'exécution* est adopté en conformité avec la procédure *d'examen* visée à l'article 39, *paragraphe 2*.

Amendement

9. *Au plus tard le ... [douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]*, la Commission adopte des actes *délégués* établissant la méthode de calcul et de vérification du taux de collecte séparée visé au paragraphe 6, point c), du présent article. Cet acte *délégué* est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 38 *bis*.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière

Amendement

10. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière

de responsabilité du producteur ne soient pas autorisées à refuser la participation d'entreprises sociales et d'autres organismes de réemploi au système de collecte séparée établi conformément au paragraphe 5.

de responsabilité du producteur ne soient pas autorisées à refuser la participation **d'autorités publiques locales ainsi que** d'entreprises sociales et d'autres organismes **de préparation en vue du réemploi ou** de réemploi au système de collecte séparée établi conformément au paragraphe 5.

Amendement 82

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Sans préjudice du paragraphe 5, points a) et b), et du paragraphe 6, point a), les États membres veillent à ce que les entreprises sociales soient autorisées à conserver et à exploiter leurs propres points de collecte séparée et à ce qu'elles bénéficient d'un traitement égal ou préférentiel en ce qui concerne l'emplacement des points de collecte séparée. Les États membres veillent à ce que les entreprises sociales et les entités de l'économie sociale et solidaire qui font partie des points de collecte connectés conformément au paragraphe 6, point a), ne soient pas tenues de remettre à l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et les déchets issus de ces articles qu'elles ont collectés.

Amendement

11. Sans préjudice du paragraphe 5, points a) et b), et du paragraphe 6, point a), les États membres veillent à ce que les entreprises sociales soient autorisées à conserver et à exploiter leurs propres points de collecte séparée et à ce qu'elles bénéficient d'un traitement égal ou préférentiel en ce qui concerne l'emplacement des points de collecte séparée. Les États membres veillent à ce que les **autorités locales, les** entreprises sociales et les entités de l'économie sociale et solidaire qui font partie des points de collecte connectés conformément au paragraphe 6, point a), ne soient pas tenues de remettre à l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et les déchets issus de ces articles qu'elles ont collectés.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Les États membres veillent à ce que

Amendement

12. Les États membres veillent à ce que

les points de collecte établis conformément aux paragraphes 5, 6 et **11 ne** soient **pas** soumis aux exigences en matière d'enregistrement **ou** d'autorisation prévues par la présente directive.

les points de collecte établis conformément aux paragraphes 5, 6 et **11** soient soumis aux exigences en matière d'enregistrement **et** d'autorisation prévues par la présente directive.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 13 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les possibilités existantes de réemploi et de réparation des textiles et des chaussures;

Amendement

b) les possibilités existantes de réemploi et de réparation des textiles et des chaussures, **y compris l'emplacement des points de collecte et les règles applicables aux dons textiles**;

Amendement 85

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 13 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le rôle des consommateurs dans la collecte séparée des textiles et des chaussures usagés et des déchets issus de ces articles;

Amendement

c) le rôle des consommateurs dans la collecte séparée **correcte** des textiles et des chaussures usagés et des déchets issus de ces articles;

Amendement 86

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 14 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

14. Les États membres veillent à ce que l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur fournisse régulièrement les informations prévues au paragraphe 13, et à ce que ces informations soient à jour et **diffusées** au moyen:

Amendement

14. Les États membres veillent à ce que l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur fournisse régulièrement les informations prévues au paragraphe 13, et à ce que ces informations soient à jour **au point de vente et mises à**

disposition notamment, mais sans s'y limiter, au moyen:

Amendement 87

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 14 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'un site web ou d'un autre moyen de communication électronique;

Amendement

a) d'un site web ou d'un autre moyen de communication électronique ***accessible au public et convivial***;

Amendement 88

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 14 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'informations affichées dans les espaces publics;

Amendement

b) d'informations affichées dans les espaces publics ***et aux points de collecte***;

Amendement 89

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 14 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de programmes et ***de*** campagnes d'éducation;

Amendement

c) ***d'une mobilisation de la communauté grâce à des*** programmes et campagnes d'éducation;

Amendement 90

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission

Lorsque plusieurs organisations

Amendement

15. Lorsque plusieurs organisations

compétentes en matière de responsabilité du producteur sont autorisées à remplir des obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de producteurs dans un même État membre, les États membres veillent à ce que ces organisations couvrent l'ensemble du territoire de l'État membre du système de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et des déchets issus de ces articles. Les États membres chargent l'autorité compétente ou un tiers indépendant désigné à cet effet de veiller à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur s'acquittent de leurs obligations d'une manière coordonnée et dans le respect des règles de concurrence de l'Union.

compétentes en matière de responsabilité du producteur sont autorisées à remplir des obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de producteurs dans un même État membre, les États membres veillent à ce que ces organisations couvrent l'ensemble du territoire de l'État membre, ***dans le but d'offrir une qualité de service uniforme sur l'ensemble du territoire***, du système de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et des déchets issus de ces articles. Les États membres – ***y compris ceux pour lesquels une seule organisation compétente en matière de responsabilité du producteur est habilitée à remplir les obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de producteurs*** – chargent l'autorité compétente ou un tiers indépendant désigné à cet effet de veiller à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur s'acquittent de leurs obligations d'une manière coordonnée et dans le respect des règles de concurrence de l'Union.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission

16. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles garantissent la confidentialité des données en leur possession en ce qui concerne les informations qui relèvent de la propriété exclusive des producteurs individuels ou de leurs mandataires ou qui leur sont directement imputables.

Amendement

16. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles garantissent la confidentialité des données en leur possession en ce qui concerne les informations qui relèvent de la propriété exclusive des producteurs individuels ou de leurs mandataires ou qui leur sont directement imputables. ***Ce caractère confidentiel est préservé tout au long des processus de traitement, de conservation et de déclaration des données et des mesures de sécurité et des normes de protection des données robustes sont***

mis en place pour empêcher tout accès non autorisé ou toute violation potentielle des données.

Amendement 92

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 17 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au moins chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel, des informations sur la quantité de produits mis sur le marché, sur le taux de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et de déchets issus de ces articles, y compris les invendus, sur les taux de réemploi, de préparation en vue du réemploi et de recyclage, en indiquant séparément le taux de recyclage des fibres en boucle fermée, de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, ainsi que les taux relatifs aux autres formes de valorisation ainsi qu'à l'élimination et aux exportations;

Amendement

a) au moins chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel, des informations sur la quantité de produits mis sur le marché *et leur poids*, sur le taux de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et de déchets issus de ces articles, y compris les invendus *et la quantité de déchets textiles collectés auprès d'entreprises sociales*, sur les taux de réemploi, de préparation en vue du réemploi et de recyclage, en indiquant séparément le taux de recyclage des fibres en boucle fermée, de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, ainsi que les taux relatifs aux autres formes de valorisation ainsi qu'à l'élimination et aux exportations;

Amendement 93

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 17 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des données claires et concises sur les incidences environnementales des produits et accessoires textiles et des chaussures, y compris les incidences sur l'environnement et la santé humaine, notamment eu égard aux pratiques et à la consommation liées à la mode éphémère, au recyclage et à d'autres formes de valorisation et à l'élimination; ces

informations portent également sur la mise au rebut inappropriée des déchets de matières textiles et de chaussures, comme le dépôt sauvage ou l'élimination dans les déchets municipaux en mélange, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre ces incidences.

Amendement 94

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quater – paragraphe 18

Texte proposé par la Commission

18. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur **instaurent** une procédure de sélection non discriminatoire, fondée sur des critères d'attribution transparents, sans imposer de charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises **pour se procurer les services** des organismes de gestion des déchets **visés au paragraphe 6, point a), et à d'autres organismes** de gestion des déchets **afin qu'ils procèdent au traitement ultérieur de ces derniers.**

Amendement 95

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent, au plus tard le 1er janvier 2025 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, la collecte séparée des textiles aux fins du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage des matières concernées.

Amendement

18. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur **prévoient** une procédure de sélection **transparente et non discriminatoire pour les organismes de gestion des déchets**, fondée sur des critères d'attribution **clairs, équitables et transparents**, sans imposer de charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises **(PME), en tenant compte des réalités opérationnelles** des organismes de gestion des déchets **et en garantissant un accès équitable aux services** de gestion des déchets.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 96

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les infrastructures et opérations de collecte, de chargement et de déchargement, de transport et de stockage des déchets textiles **et** autres **manipulations** desdits déchets, y compris **lors des** opérations de tri et de traitement ultérieures, soient protégées des conditions météorologiques et d'autres sources de contamination afin d'éviter la détérioration et la contamination croisée des textiles collectés. Les textiles usagés et les déchets textiles faisant l'objet d'une collecte séparée sont **inspectés** au point de collecte séparée **afin** de repérer et d'éliminer les articles non ciblés **ou** les **matières ou** substances qui constituent une source de contamination.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les infrastructures et opérations de collecte, de chargement et de déchargement, de transport et de stockage des déchets textiles, **ainsi que tous les autres processus de manipulation** desdits déchets, y compris **les** opérations de tri et de traitement ultérieures, soient **suffisamment** protégées des conditions météorologiques **difficiles** et d'autres sources de contamination **potentielles, telles que les polluants, les produits chimiques ou les matériaux dangereux**, afin d'éviter la détérioration et la contamination croisée des **produits textiles usagés et des déchets des produits** textiles collectés. Les textiles usagés et les déchets textiles faisant l'objet d'une collecte séparée sont **soumis à un processus d'inspection rigoureux et professionnel** au point de collecte séparée. **Ce processus d'inspection permet** de repérer et d'éliminer les articles **ou les matières** non ciblés, **ainsi que** les substances qui constituent une source de contamination **potentielle**.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les textiles autres que les produits visés à l'annexe IV quater, ainsi que les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater invendus, les États membres font en sorte que les différentes fractions de matières et d'articles textiles soient séparées au point

Amendement

En ce qui concerne les textiles autres que les produits visés à l'annexe IV quater, ainsi que les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater invendus, les États membres font en sorte que les différentes fractions de matières et d'articles textiles soient séparées au point

de production des déchets lorsque cette séparation facilite le réemploi, la préparation en vue du réemploi ou le recyclage ultérieurs, y compris le recyclage des fibres en boucle fermée lorsque les avancées technologiques le permettent.

de production des déchets lorsque cette séparation facilite le réemploi, la préparation en vue du réemploi ou le recyclage ultérieurs. ***Il convient que cette séparation soit menée de manière efficace afin de maximiser la récupération des ressources et les avantages environnementaux***, y compris ***par*** le recyclage des fibres en boucle fermée lorsque les avancées technologiques le permettent ***de manière rentable***.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les opérations de tri aux fins du réemploi permettent de sélectionner les articles textiles à un niveau de détail approprié en séparant les fractions susceptibles d'être réemployées directement de celles qui doivent faire l'objet d'opérations supplémentaires de préparation en vue du réemploi, et de cibler un marché spécifique du réemploi en appliquant des critères de tri actualisés qui sont pertinents pour le marché destinataire;

Texte non modifié inclus dans le compromis

b) les opérations de tri aux fins du réemploi permettent de sélectionner les articles textiles à un niveau de détail approprié ***permettant un tri article par article***, en séparant les fractions susceptibles d'être réemployées directement de celles qui doivent faire l'objet d'opérations supplémentaires de préparation en vue du réemploi, et de cibler un marché spécifique du réemploi en appliquant des critères de tri actualisés qui sont pertinents pour le marché destinataire;

Amendement 99

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les articles jugés impropres au réemploi sont triés en vue de leur recyclage et ***en particulier***, lorsque le progrès technologique le permet, ***du*** recyclage des

Amendement

c) les articles jugés impropres au réemploi sont triés en vue de leur recyclage et, lorsque le progrès technologique le permet, ***conformément à la hiérarchie des***

fibres en boucle fermée;

*déchets établie à l'article 4, paragraphe 1, priorité est donnée à l'amélioration et à la **recréation sur le** recyclage des fibres en boucle fermée;*

Amendement 100

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent établir des mécanismes de surveillance et de contrôle réguliers des opérations de tri afin de veiller au respect des exigences énoncées aux points a) à d).

Amendement 101

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les opérations de tri respectent le principe de proximité, en donnant la priorité au tri local et en réduisant autant que possible les incidences environnementales dues au transport;

Amendement 102

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Au plus tard le 31 décembre 2025 et tous les **cinq** ans par la suite, les États membres réalisent une enquête sur la composition des déchets municipaux en mélange afin de déterminer la part de déchets textiles dans ces déchets. Les États

6. Au plus tard le 31 décembre 2025 et tous les **trois** ans par la suite, les États membres réalisent une enquête sur la composition des déchets municipaux en mélange afin de déterminer la part de déchets textiles dans ces déchets **et leur**

membres veillent à ce que, sur la base des informations obtenues, les autorités compétentes puissent exiger des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles prennent des mesures correctives afin d'étendre leur réseau de points de collecte et qu'elles mènent des campagnes d'information conformément à l'article 22 quater, paragraphes 13 et 14.

composition conformément à l'annexe IV quater. Les États membres veillent à ce que, sur la base des informations obtenues, les autorités compétentes puissent exiger des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles prennent des mesures correctives afin d'étendre leur réseau de points de collecte et qu'elles mènent des campagnes d'information conformément à l'article 22 quater, paragraphes 13 et 14. ***En outre, les États membres veillent à ce que les résultats de ces enquêtes soient mis à la disposition du public.***

Amendement 103

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Afin qu'une distinction puisse être établie entre les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés, d'une part, et les déchets issus de ces articles, d'autre part, les États membres font en sorte que les envois de produits et accessoires textiles et de chaussures suspectés d'être des déchets ***puissent être*** inspectés par les autorités compétentes des États membres en vue de vérifier le respect des exigences minimales, énoncées aux paragraphes 8 et 9, applicables aux transferts des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés, et leur transfert être surveillé en conséquence.

Amendement 104

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 8 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Afin qu'une distinction puisse être établie entre les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés, d'une part, et les déchets issus de ces articles, d'autre part, les États membres font en sorte que les envois de produits et accessoires textiles et de chaussures suspectés d'être des déchets ***soient*** inspectés par les autorités compétentes des États membres en vue de vérifier le respect des exigences minimales, énoncées aux paragraphes 8 et 9, applicables aux transferts des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés, et leur transfert être surveillé en conséquence.

d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, assurée en particulier par un emballage suffisant et un empilement approprié du chargement.

d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, assurée en particulier par un emballage suffisant et un empilement approprié du chargement ***qui garantissent que l'intégrité et la qualité des textiles destinés au réemploi sont préservées tout au long du processus de transport.***

Amendement 105

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le procès-verbal des opérations de tri ou de préparation en vue du réemploi est fixé solidement, mais de manière non permanente, sur l'emballage;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 106

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 9 – point b – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

1) une description ***du ou*** des articles présents dans la balle qui corresponde au niveau de tri le plus fin subi par les articles textiles au cours des opérations de tri ou de préparation en vue du réemploi, ***par exemple par*** type de vêtements, taille, couleur, genre ***ou en fonction de la composition des matières,***

Amendement

1) une description ***exhaustive*** des articles présents dans la balle qui corresponde au niveau de tri le plus fin subi par les articles textiles au cours des opérations de tri ou de préparation en vue du réemploi. ***Cette description comprend, sans s'y limiter, le*** type de vêtements, ***la*** taille, ***la*** couleur, ***le*** genre, ***la composition des matières, ainsi que toute autre caractéristique pertinente contribuant à un réemploi et à un recyclage efficaces,***

Amendement 107

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 9 – point b – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

2) le nom et l'adresse de l'entreprise responsable du tri final ou de la préparation en vue du réemploi.

Amendement

2) le nom et l'adresse de l'entreprise responsable du tri final ou de la préparation en vue du réemploi, ***afin de garantir la transparence du processus et l'obligation de rendre des comptes quant à la qualité des articles.***

Amendement 108

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil*, tel que modifié par le règlement (UE) ... /... du Parlement européen et du Conseil [OP: prière d'insérer la référence de la révision du règlement relatif aux transferts de déchets, dès son adoption]**, les déchets textiles ne sont pas mélangés aux produits textiles usagés.

**** Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).***

***** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, (COM(2021) 709 final).***

Amendement 109

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter. Les États membres veillent à ce que les transferts de produits textiles usagés vers des pays tiers soient conformes à la législation nationale de ces pays tiers en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé.

Amendement 110

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 quater. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission met sur pied une étude en vue d'évaluer l'application des critères de fin du statut de déchet établis à l'article 6 de la présente directive aux polymères plastiques communément présents dans les déchets marins solides, notamment le polyamide.

La Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution établissant des mesures détaillées concernant l'application uniforme des critères de fin du statut de déchet à l'échelle de l'Union pour les déchets marins, en tenant compte des bonnes pratiques déjà établies par les États membres.

Amendement 111

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/98/CE

Article 22 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 quinquies bis

Objectifs de réduction des déchets textiles

1. D'ici le 30 juin 2025, la Commission procède à une évaluation des niveaux appropriés pour l'établissement d'objectifs pour 2032 concernant la réduction des déchets textiles, qui comprend des niveaux de taux de collecte, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage des textiles et l'élimination progressive de la mise en décharge des textiles. L'évaluation comprend également une analyse du niveau des exportations de textiles usagés vers des pays tiers et de l'extension de la responsabilité des producteurs à ces exportations. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 112

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis) L'article suivant est inséré:

Article 42 bis

Évaluation et réexamen de la directive-cadre relative aux déchets.

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission procède à une évaluation de la présente directive. Elle présente un rapport contenant ses conclusions au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative.

Amendement 113

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11 ter (nouveau)

Directive 2008/98/CE

Article 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 ter) L'article suivant est inséré:

Article 42 ter

***Évaluation et réexamen de la directive
1999/31/CE***

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission procède à une évaluation de la directive 1999/31/EC du Conseil. Elle transmet un rapport contenant ses conclusions au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative.

Amendement 114

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: prière d'indiquer la date correspondant à dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: prière d'indiquer la date correspondant à **douze mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 115

Proposition de directive

Annexe IV quater

Texte proposé par la Commission

ANNEXE IV quater

Produits relevant de la responsabilité élargie des producteurs, en ce qui concerne certains produits et accessoires textiles et chaussures

Partie I

Textiles ménagers et vêtements et accessoires du vêtement en matières textiles relevant du champ d'application de l'article 22 bis

Code NC	Désignation
---------	-------------

61 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
6301	Couvertures (à l'exception de celles du n° 6301 10 00)
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404
6309	Articles de friperie
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Partie 2

Chaussures et vêtements et accessoires du vêtement dont les principaux composants ne sont pas des textiles, relevant du champ d'application de l'article 22 bis

Code NC	Désignation
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des chaussures et des coiffures et de leurs parties, ainsi que des articles du chapitre 95, p. ex. protège-tibias, masques d'escrime)
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures

Amendement

ANNEXE IV quater **Produits relevant de la responsabilité élargie des producteurs, en ce qui concerne certains produits textiles**

Partie 1

Textiles et vêtements et accessoires du vêtement en matières textiles relevant du champ d'application de l'article 22 bis

Code NC	Désignation
61 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

62 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
6301	Couvertures (à l'exception de celles du n° 6301 10 00)
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404
6309	Articles de friperie
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Partie 2

Chaussures et vêtements et accessoires du vêtement dont les principaux composants ne sont pas des textiles, relevant du champ d'application de l'article 22 bis

Code NC	Désignation
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des chaussures et des coiffures et de leurs parties, ainsi que des articles du chapitre 95, p. ex. protège-tibias, masques d'escrime)
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures

Amendement 116

Proposition de directive

Annexe IV quater – partie 2 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Textiles relevant du champ d'application de l'article 22 bis

Code NC

Désignation

9404

Matelas

5704

Tapis